

RELATIVITÉS SALARIALES

Information provenant du bulletin Info CPNSSS, Numéro 1, mars 2018

Le présent document explique la lettre d'entente concernant les relativités salariales (ci-après nommée « lettre d'entente ») introduite dans toutes les conventions collectives nationales 2016-2020¹ du secteur de la santé et des services sociaux ainsi que les règles d'intégration dans la nouvelle structure salariale en découlant.

Cette nouvelle structure salariale entre en vigueur le **2 avril 2019**. Toutefois, en vertu d'ententes convenues entre le Conseil du trésor et les syndicats nationaux, certains titres d'emploi se voient appliquer les nouveaux rangements et échelles salariales découlant de cette structure salariale à compter du **2 avril 2018**. Peu importe la date à laquelle s'appliquent les nouveaux rangements et échelles salariales, les règles d'intégration dans les nouvelles échelles de salaire sont les mêmes. Nous vous invitons donc à porter une attention particulière à la date d'entrée en vigueur des mesures décrites.

Afin de faciliter l'explication des principes en lien avec les relativités salariales, cet Info CPNSSS traitera **seulement des modifications qui entreront en vigueur en avril 2018**. Pour les autres modifications prévues en avril 2019, le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux émettra un nouvel Info CPNSSS en temps opportun.

EXERCICE DE RELATIVITÉS SALARIALES

La structure salariale actuelle fait en sorte que des emplois évalués au même rangement peuvent être rémunérés en fonction d'échelles salariales différentes.

Les dispositions de la lettre d'entente prévoient une nouvelle structure salariale qui comportera 28 échelles salariales, soit une seule échelle salariale par rangement, sauf exception (exemple : taux unique de salaire). L'exercice de relativités salariales prévu à la lettre d'entente vise à corriger les disparités salariales entre les classes d'emploi, par l'examen de la valeur relative des emplois les uns par rapport aux autres, et ce, peu importe que les titres d'emploi soient mixtes, à prédominance masculine ou féminine.

Cet exercice repose sur la prémisse qu'il n'est pas équitable que différents titres d'emploi dont la valeur est identique en termes de rangement aient des échelles salariales différentes.

TITRES D'EMPLOI VISÉS PAR L'APPLICATION DES NOUVEAUX RANGEMENTS LE 2 AVRIL 2018

Des ententes prévoient l'application des nouveaux rangements et des échelles salariales qui y sont associées le **2 avril 2018** pour certains titres d'emploi. Ces ententes sont prévues dans les conventions collectives².

Lettre d'entente relative aux rangements de certains titres d'emploi pour les personnes salariées en soins infirmiers et cardiorespiratoires	Lettre d'entente relative aux rangements des titres d'emploi de technologue spécialisé en radiologie et d'autres catégories de la radiologie
<ul style="list-style-type: none">• inhalothérapeute (2244)• coordonnateur technique (inhalothérapie) (2246)• chargé de l'enseignement clinique (inhalothérapie) (2247)• assistant-chef inhalothérapeute (2248)• infirmier chef d'équipe (2459)• infirmier (2471)• infirmier (institut Pinel) (2473)• infirmier auxiliaire chef d'équipe (3445)• infirmier auxiliaire (3455)	<ul style="list-style-type: none">• technologue spécialisé en échographie-pratique autonome (2217)• technologue spécialisé en radio-oncologie (2218)• technologue spécialisé en radiologie (2212)• coordonnateur technique (radiologie) (2213)• instituteur clinique (radiologie) (2214)• assistant-chef technologue en radiologie (2219)

1. APTS, LE no 28; F4S-CSQ, LE no 24; FIQ, LE no 25; FSSS-CSN, LE no 51; FP-CSN, LE no 31; FSQ-CSQ, LE no 26; SCFP-FTQ, LE no 41; SPGQ, LE no 11; SQEES-FTQ, LE no 36.

2. Lettre d'entente relative aux rangements de certains titres d'emploi pour les personnes salariées en soins infirmiers et cardiorespiratoires : FSSS-CSN, LE no 56; SCFP-FTQ, LE no 44; SQEES-FTQ, LE no 39. Lettre d'entente relative aux rangements de certaines catégories d'emploi : FIQ, LE no 30; FSQ-CSQ, LE no 27. Lettre d'entente relative aux rangements des titres d'emploi de technologue spécialisé en radiologie et d'autres catégories de la radiologie : APTS, LE no 33; F4S-CSQ, LE no 28; FP-CSN, LE no 35; FSSS-CSN, LE no 57; SCFP-FTQ, LE no 45; SQEES-FTQ, LE no 40.

MISE EN APPLICATION DES NOUVEAUX RANGEMENTS

Les personnes salariées des titres d'emploi visés par ces ententes se voient appliquer, le **2 avril 2018**, le nouveau rangement associé à leur titre d'emploi qui y est prévu et intégré à la nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire (ci-après mentionnée « nomenclature »). L'intégration dans les échelles de salaire correspondantes s'effectue selon les modalités suivantes³ :

- L'intégration est faite dans l'échelon dont le taux de salaire est égal ou immédiatement supérieur à celui qui était versé à la personne salariée avant l'intégration.
- L'intégration est faite sans inclure la rémunération additionnelle.
- L'intégration ne se fait pas dans l'échelon correspondant à celui qu'elle détenait avant l'intégration.
- La personne salariée peut voir son échelon diminué, mais dans tous les cas, elle ne subit aucune diminution de salaire.
- L'intégration n'est pas considérée comme un avancement d'échelon et ne peut faire en sorte de modifier la date de changement d'échelon.

Par la suite, ces personnes salariées seront intégrées, le **2 avril 2019**⁴, dans la nouvelle échelle salariale en fonction de l'échelon qu'elles détenaient au 1^{er} avril 2019 (d'échelon à échelon).

Exemple

Infirmier (2471)

Date	Échelon	Taux	Raison
3 mars 2018	12	35,50 \$	Embauche
1 ^{er} avril 2018	12	36,21 \$	Augmentation de salaire
2 avril 2018	17	37,12 \$	Intégration dans l'échelle salariale en fonction du nouveau rangement
3 mars 2019	18	38,05 \$	Avancement d'échelon (un an)
2 avril 2019	18	39,00 \$	Intégration à la nouvelle échelle salariale

PERSONNE SALARIÉE BÉNÉFICIAIRE DE LA RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE POUR LA FORMATION POSTSCOLAIRE

La personne salariée qui, à la veille de son intégration le **1^{er} avril 2018**, se situe au maximum de l'échelle de salaire et bénéficie de la rémunération additionnelle associée à la formation postscolaire, est intégrée dans le taux de salaire égal ou immédiatement supérieur à celui qu'elle détenait avant l'intégration. Ce taux est par la suite majoré du pourcentage de rémunération additionnelle associée à la formation postscolaire dont la personne salariée bénéficiait au moment de l'intégration⁵.

Exemple

Infirmier (2471)

Date	Échelon	Taux	Rémunération additionnelle de 3 % ⁶
1 ^{er} avril 2018	12	36,21 \$	1,09 \$
2 avril 2018	17	37,12 \$	1,11 \$

3. Lettre d'entente relative aux rangements de certains titres d'emploi pour les personnes salariées en soins infirmiers et cardiorespiratoires : FSSS-CSN, LE no 56; SCFP-FTQ, LE no 44; SQEES-FTQ, LE no 39. Lettre d'entente relative aux rangements de certaines catégories d'emploi : FIQ, LE no 30; FSQ-CSQ, LE no 27. Lettre d'entente relative aux rangements des titres d'emploi de technologue spécialisé en radiologie et d'autres catégories de la radiologie : APTS, LE no 33; F4S-CSQ, LE no 28; FP-CSN, LE 35; FSSS-CSN, LE no 57; SCFP-FTQ, LE no 45; SQEES-FTQ, LE no 40.

4. Veuillez noter que dans tous les exemples incluant la date du 1^{er} avril 2019, la personne salariée a également droit à une rémunération additionnelle correspondant à 0,16 \$ pour chaque heure rémunérée du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020. Toutefois, il ne faut pas tenir compte de cette rémunération additionnelle dans la détermination du taux de salaire du 2 avril 2019. 4 Si la formation postscolaire est égale à 30 crédits.

5. Lettre d'entente concernant la rémunération additionnelle associée à la formation postscolaire : APTS, LE no 32; FP-CSN, LE no 34; FSSS-CSN, LE no 55; F4S-CSQ, LE no 27; FSQ-CSQ, LE no 29; FIQ, LE no 32; SCFP-FTQ, LE no 43; SQEES-298-FTQ, LE no 38.

6. Si la formation postscolaire est égale à 30 crédits.

Dans l'éventualité où le nouveau taux de salaire de la personne salariée ne correspond pas au maximum de l'échelle de salaire, celle-ci augmente d'échelon à sa date anniversaire d'avancement d'échelon. Ce nouveau taux de salaire est aussi majoré du pourcentage de rémunération additionnelle associée à la formation postsecondaire.

PARTICULARITÉ POUR LE PERSONNEL EN SOINS INFIRMIERS ET CARDIORESPIRATOIRES

Avancement d'échelon pour certains titres d'emploi pour les personnes salariées en soins infirmiers et cardiorespiratoires

À compter du **2 avril 2019**, la durée de séjour à un échelon de la personne salariée dont le rangement est 19 et plus, et ce, peu importe qu'elle soit technicienne ou professionnelle, est prévue de la manière suivante :

- Six mois d'expérience reconnus selon les dispositions de la convention collective dans les échelons 1 à 8.
- Une année d'expérience reconnue selon les dispositions de la convention collective dans les échelons 9 à 18.

Toutefois, cette règle est applicable, à compter du 2 avril 2018, pour les titres d'emploi visés par l'exception appartenant à la catégorie 1. En effet, certains titres d'emploi dont le rangement est 19 et plus, ne requérant pas de diplôme universitaire, pourront bénéficier de cette règle d'avancement d'échelon : infirmier-chef d'équipe (2459), infirmier (2471), chargé de l'enseignement clinique (inhalothérapie) (2247), coordonnateur technique (inhalothérapie) (2246) et assistant-chef inhalothérapeute (2248).

Exemple

Infirmier (2471)

Date	Échelon	Taux	Raison
30 juin 2017	4	26,56 \$	Avancement d'échelon (un an)
1 ^{er} avril 2018	4	27,09 \$	Augmentation de salaire
2 avril 2018	6	27,26 \$	Intégration dans l'échelle salariale en fonction du nouveau rangement
30 juin 2018	7	28,08 \$	Avancement d'échelon
30 décembre 2018	8	28,94 \$	Avancement d'échelon (six mois)
2 avril 2019	8	29,66 \$	Intégration à la nouvelle échelle salariale
30 juin 2019	9	30,55 \$	Avancement d'échelon (six mois)
30 juin 2019	10	À venir	Avancement d'échelon (un an)

Règle de promotion de la convention collective FIQ pour le titre d'emploi d'infirmier promu au titre d'emploi d'assistant-infirmier-chef ou d'assistant du supérieur immédiat (lettre d'entente no 31)

La convention collective FIQ prévoit une règle de promotion particulière pour certains titres d'emploi qui consiste à intégrer la personne salariée dans l'échelon correspondant à celui qu'elle avait dans le titre d'emploi qu'elle quitte. Cette règle s'applique notamment au titre d'emploi d'infirmier promu (article 7.07 FIQ).

La nouvelle échelle salariale du titre d'emploi d'infirmier est modifiée à compter du **2 avril 2018** et passe de 12 à 18 échelons.

Il est à noter que l'échelle salariale du titre d'emploi d'assistant-infirmier-chef et d'assistant du supérieur immédiat (2489) est modifiée uniquement à compter du **2 avril 2019**. Ce n'est qu'à ce moment que l'échelle salariale comportera 18 échelons.

Pour maintenir la règle de promotion particulière prévue à la convention collective FIQ uniquement pour ce cas de figure, une modalité transitoire, applicable du 2 avril 2018 au 1^{er} avril 2019 est prévue lorsqu'une personne salariée, détenant le titre d'emploi d'infirmier (2471), est promue au titre d'emploi d'assistant-infirmier-chef ou assistant du supérieur immédiat (2489). La lettre d'entente no 31 de la convention collective FIQ prévoit ainsi le pourcentage de majoration applicable au salaire prévu à l'échelon détenu par l'infirmier la veille de sa promotion.

Au **2 avril 2019**, la personne salariée bénéficiant des dispositions de la lettre d'entente no 31 de la FIQ est intégrée dans la nouvelle échelle de salaire de son titre d'emploi à l'échelon dont le taux de salaire est égal ou immédiatement supérieur à son taux de salaire incluant la majoration prévue avant son intégration.

Exemple

Promotion entre le 2 avril 2018 et le 1^{er} avril 2019

Échelon infirmier (2471)	Taux de salaire au 2 avril 2018	Taux de majoration à appliquer (vers AIC/ASI (2489))	Total
9	29,80 \$	6,58 %	31,76 \$



Intégration au 2 avril 2019

Échelon AIC/ASI (2489)	Nouveau taux de salaire au 2 avril 2019	Taux de salaire égal ou immédiatement supérieur	
			Total
9	32,55 \$		32,55 \$

L'application de la règle particulière de promotion prévue à la convention collective FIQ ne pose aucun problème d'application pour les autres situations de promotion prévues à cette règle (ex. : titre d'emploi d'infirmier promu au titre d'emploi d'infirmier chef d'équipe) entre la période du 2 avril 2018 au 1^{er} avril 2019.

Aussi, cette particularité ne se retrouve pas dans les autres conventions collectives, puisque la règle de promotion prévoit que la personne salariée doit être intégrée dans l'échelon correspondant au salaire immédiatement supérieur.

RÈGLES PARTICULIÈRES POUR LES TECHNOLOGUES

Nouveaux titres d'emploi

Les lettres d'entente relatives aux rangements des titres d'emploi des technologues spécialisés en radiologie et d'autres catégories de la radiologie⁷ prévoient de nouveaux titres d'emploi devant être introduits au plus tard le 1^{er} avril 2018⁸, à la suite de la modification de la nomenclature. Il s'agit des titres d'emploi suivants :

No titre d'emploi	Titre d'emploi	Spécialité	Rangement
2217	Technologue spécialisé en échographie-pratique autonome	Échographie-pratique autonome	18
2218	Technologue spécialisé en radio-oncologie	Dosimétrie	17
		Caches et moulages	17
		Planification et simulation	17
		Curiothérapie	17

Reclassification

7. APTS, LE no 33; F4S-CSQ, LE no 28; FP-CSN, LE 35; FSSS-CSN, LE no 57; SCFP-FTQ, LE no 45; SQEES-FTQ, LE no 40.

8. MSSS,

[http://msssa4.msss.gouv.qc.ca/fr/document/d26ngest.nsf/4d9599ce904e060b85256a65004725ee/745ad6267dd757758525791a0046f6ca/\\$FILE/2011-039_Messsage%20\(2018-03-13\).pdf](http://msssa4.msss.gouv.qc.ca/fr/document/d26ngest.nsf/4d9599ce904e060b85256a65004725ee/745ad6267dd757758525791a0046f6ca/$FILE/2011-039_Messsage%20(2018-03-13).pdf), consulté le 16 mars 2018.

La création des deux titres d'emploi précédemment décrits peut entraîner la reclassification de certaines personnes salariées détenant actuellement les titres d'emploi suivants :

No titre d'emploi	Titre d'emploi	Spécialité	Rangement
2212	Technologue spécialisé ou technologue spécialisée en radiologie	Lavement baryté double contraste-pratique autonome	17
		Angiographie	17
		Échographie	17
		Hémodynamie	17
		Mammographie	17
		IRM	17
		SCAN	17
2207	Technologue en radio-oncologie		16

Ce n'est qu'à compter du 2 avril 2018 que les rangements et échelles salariales seront en vigueur pour ces nouveaux titres d'emploi et que la reclassification devra s'effectuer.

La reclassification du titre d'emploi de technologue spécialisé en radiologie (2212) dans le titre d'emploi de technologue spécialisé en échographie-pratique autonome (2217) ainsi que celle du titre d'emploi de technologue en radio-oncologie (2207) dans le titre d'emploi de technologue spécialisé en radio-oncologie (2218) doivent s'effectuer, le 2 avril 2018, uniquement dans les cas suivants :

- La personne salariée rencontre les exigences requises prévues à la nomenclature pour le titre d'emploi de technologue spécialisé en échographie-pratique autonome (2217) ou de technologue spécialisé en radio-oncologie (2218).
- La personne salariée exécute, dans le cadre de ses fonctions, les tâches prévues au libellé du titre d'emploi de technologue spécialisé en échographie-pratique autonome (2217) ou de technologue spécialisé en radio-oncologie (2218).

En ce qui concerne le titre d'emploi de technologue spécialisé en échographie-pratique autonome (2217), la personne salariée doit réaliser, dans le cadre de ses fonctions, des échographies selon l'attestation de pratique autonome, ce qui implique qu'elle peut, si elle détient cette attestation, réaliser l'examen échographique en toute autonomie et libérer le patient sans que le médecin spécialiste ait besoin de le revoir⁹. Si l'organisation du travail d'un établissement fait en sorte qu'il n'y a pas de pratique autonome, la personne salariée qui détient une attestation de pratique autonome, mais qui n'exécute pas les tâches qui y sont associées, ne sera pas reclassée dans le titre d'emploi de technologue spécialisé en échographie-pratique autonome (2217) et conservera le titre d'emploi de technologue spécialisé en radiologie (2212).

En ce qui concerne le titre d'emploi de technologue spécialisé en radio-oncologie (2218), la personne salariée doit exécuter des tâches liées à l'une ou l'autre des spécialités qui sont associées au titre d'emploi, soit la dosimétrie, les caches et moulages, la planification et simulation ou la curiethérapie.

Les personnes salariées ainsi reclassées en date du 2 avril 2018 sont intégrées dans l'échelle de salaire du nouveau titre d'emploi au taux de salaire égal ou immédiatement supérieur à celui qu'elles détenaient avant l'intégration.

9. Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec, *Lignes directrices, pour les technologues attestés en échographie médicale diagnostique exerçant de façon autonome*, mars 2014, p.3.

Par ailleurs, au 2 avril 2018, l'intégration dans les nouveaux rangements doit également être effectuée.

Exemple

Intégration du titre d'emploi de technologue en radio-oncologie (2207) dans le titre d'emploi de technologue spécialisé en radio-oncologie (2218) au 2 avril 2018

Titre d'emploi	Rangement	Échelon	Taux au 1 ^{er} avril 2018
2207	16	12	32,93 \$



Intégration au 2 avril 2018

Nouveau titre d'emploi	Nouveau rangement	Taux de salaire égal ou immédiatement supérieur	
		Échelon	Taux au 2 avril 2018
2218	17	11	33,33 \$

Prime temporaire de 2 %

Il est à noter que l'article 5 des lettres d'entente prévoit que la prime temporaire de 2 % visant la personne salariée du titre d'emploi de technologue spécialisé en radiologie (2212) qui possède la certification requise et qui exerce de manière autonome les tâches en échographie prend fin le 1^{er} avril 2018 et cette dernière est ainsi reclassifiée dans le titre d'emploi de technologue spécialisé en échographie-pratique autonome (2217).

Fin de la prime temporaire de 2 % du titre d'emploi 2212 et intégration du titre d'emploi 2212 dans le titre d'emploi 2217 au 2 avril 2018

Titre d'emploi	Taux au 1 ^{er} avril 2018	Échelon	Taux incluant la prime temporaire
2212	29,71 \$	9	30,30 \$

Intégration au 2 avril 2018



Titre d'emploi	Rangement	Taux au 2 avril 2018	Échelon	Taux au 2 avril 2018
2217	18	29,93 \$	7	N/A

Comité de travail et recours

Un comité de travail, sous l'égide du Secrétariat du Conseil du trésor, est formé et a pour mandat notamment de voir aux problématiques pouvant être rencontrées lors de la mise en oeuvre des relativités salariales et de convenir, s'il y a lieu, des solutions à y apporter.

Les dispositions de la lettre d'entente concernant les relativités salariales n'ont pas pour but de modifier le classement détenu par la personne salariée au moment de son intégration, à l'exception des cas particuliers décrits dans cet Info CPNSSS. Ainsi, il ne peut être déposé de griefs à cet égard. Seules une erreur de calcul ou une intégration non conforme aux règles prévues à l'article 3 de la section 1 de la lettre d'entente concernant les relativités salariales pourraient entraîner le dépôt d'un grief.